

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 4;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- VU l'arrêté du 25 Juillet 1933 portant classement du plan d'eau du Havre d'échouage du Vieux Port de la Rochelle;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime dans sa séance du 2 Février 1962;

ARRÊTÉ :

Article I - Sont inscrits à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, les abords du Vieux Port de la Rochelle comprenant :

Le bassin à flot intérieur et son plan d'eau, le square Valin, le Quai Valin, le quai du Carénage, le quai Duperré et le Cours Wilson, dépendant du domaine public non cadastré, ainsi que les façades et les toitures des immeubles cadastrés sous les numéros suivants :

.../...

SECTION F : numéros I4 - I7 - I9 - 20 - 23 à 25 inclus  
27 - 28 - 30 - 32 - 33 - 35 - 36 - 38 - 44  
à 46 inclus 49 à 51 inclus - 59 - 59bis - 60  
61 - 65 à 70 inclus - 74 et 75.

SECTION C : numéros 27I - 278bis - 290 - 290bis - 29I à  
299 inclus - 299ter - 475 - 482 - 487 et 49  
à 508 inclus.

SECTION E : numéros 96 - 97bis - 98 à I04 inclus - I07  
I08 - II2 - II4 - II6 à II9 inclus - I2Ibis  
I22 - I22bis - I23 - I25 à I28 inclus -  
I84 - 205 - 205bis - 206 - 206bis - 207 -  
207bis - 209 à 2I4 inclus et 336 à 338 incl

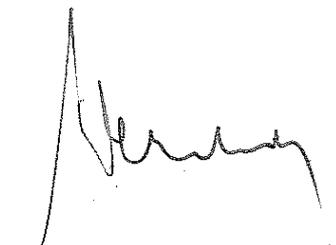
Article 2 - Cette décision complète les dispositions de  
de l'arrêté de classement susvisé du 25 Juillet 1933.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de  
la Charente-Maritime, au Maire de la Rochelle et aux pr  
priétaires intéressés qui seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 JUILLET 1962

Par délégation :

Le Directeur Général de l'Architecture,



Signé: R. PERCHET